



RÈGLEMENT NUMÉRO 57-2024

PERMETTANT LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR VERSEMENTS

ATTENDU QUE la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1);

ATTENDU QUE l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

ATTENDU QUE la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2024 par le conseiller monsieur Patrice Vaugeois;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Nancy C. Demers

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers que le présent règlement portant le numéro **57-2024**, et connu sous le nom de « permettant le paiement des droits de mutations par versements » soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

NOMBRE DE VERSEMENTS

Tout droit de mutation perçus par la municipalité en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1.) est payable le 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité, de façon suivante :

- Tout montant perçu en dessous de 300.00 \$ sera payable en 1 versement, exigible dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité.
- Tout montant perçu au-dessus de 300.00 \$ sera payable en deux (2) versement égaux, exigibles dans un délai de 30 jours entre chaque versement, suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité.

ARTICLE 2

PERTE DU BÉNÉFICE DU TERME

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

ARTICLE 3

INTÉRÊTS

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales prévu à l'article 981 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 4

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation imposé à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 15 janvier 2025.

ARTICLE 5**EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE**


Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 6**ENTRÉE EN VIGUEUR**

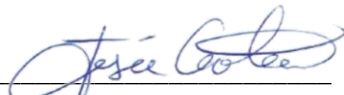
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Sainte-Sophie-de-Lévrard, le 14 janvier 2025

Copie certifiée conforme, signée à Sainte-Sophie-de-Lévrard, le 15 janvier 2025.



Jean-Guy Beaudet
Maire



Josée Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	19 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement	19 décembre 2024
Avis public	20 décembre 2024
Adoption du règlement	14 janvier 2025
Avis de promulgation	15 janvier 2025